

**Exercice 2006 - Fiscalité directe - Fixation du taux de taxe professionnelle
unique - Adoption**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2000/662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2001, sans recourir à la fiscalité mixte, le régime de la taxe professionnelle unique prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Par délibération n° 2001/269 du 23 février 2001, le taux de taxe professionnelle a été fixé pour la première année d'application, au taux maximal autorisé par la loi soit le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres en 2000 pondéré par l'importance des bases de ces communes, majoré du taux de la taxe professionnelle constaté la même année pour la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Pour un taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres égal à 13,73 % en 2000 et un taux communautaire de taxe professionnelle pour la même année de 11,79 % le taux global de taxe professionnelle, pour la première année d'application, ressortait donc à 25,52 % (13,73 % + 11,79 %).

Depuis 2001, vous avez décidé chaque année de maintenir ce taux.

Vous devez aujourd'hui vous prononcer sur le taux de taxe professionnelle à appliquer en 2006 mais avant de présenter la décision qui pourrait être prise pour cette année, il importe de rappeler les règles qui encadrent la fixation de ce taux en régime de taxe professionnelle unique, règles qui ont été amendées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années et qui viennent de l'être à nouveau dans le cadre de la loi de finances pour 2006 au travers de l'article 85 de cette loi.

I - Les règles encadrant l'évolution du taux de la taxe professionnelle

1-1 La règle du plafonnement : (article 1636 B septies du C.G.I.)

A l'instar notamment des communes à fiscalité additionnelle, le taux de taxe professionnelle ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, soit un taux plafond de 31,04 % en 2006 (pour 30,68 % en 2005).

1-2 La règle du lien existant entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen pondéré des trois taxes ménages ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation, s'il est plus faible (articles 1636 B sexies, 1636 B décies du C.G.I.)

1.2.1 - Le régime en vigueur jusqu'en 2002

Jusqu'en 2002, le taux de la taxe professionnelle ne pouvait augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, ou, si elle était inférieure, à celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté pour l'ensemble des communes membres de l'E.P.C.I. l'année précédant celle au titre de laquelle l'E.P.C.I. vote son taux de taxe professionnelle.

Toutefois, lorsqu'il n'y avait pas augmentation du taux moyen pondéré de l'impôt-ménages ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation mais diminution, l'E.P.C.I. à T.P.U. n'était plus dans l'obligation, depuis la loi n°1999-586 du 12 juillet 1999 (Loi Chevènement), de baisser son taux de taxe professionnelle dans les mêmes proportions que la baisse du taux moyen pondéré de l'impôt ménages ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres.

Cependant, lorsque l'E.P.C.I. n'avait pas baissé l'année précédente le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale à la baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou de celle du taux de taxe d'habitation, la variation éventuelle à la hausse du taux de la taxe professionnelle était réduite de la moitié pendant les deux années suivantes.

En 2002, les mécanismes décrits ci-dessus avait joué puisque le T.M.P. 2001 de la taxe d'habitation et des taxes foncières avait diminué de 1,01 % (23,63 % pour 23,87% en 2000) et celui de la taxe d'habitation de 1,44 % (20,52 % pour 20,82 % en 2000).

1.2.2 - Les assouplissements apportés par les articles 31 et 32 de la loi de finances pour 2003

L'article 31 de la loi de finances a assoupli les modalités de fixation du taux de la taxe professionnelle par les collectivités locales et les E.P.C.I. dotés d'une fiscalité propre.

Depuis 2003 et par exception aux dispositions prévues à l'article 1636 B sexies b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Par exemple, pour une commune où le taux de la taxe d'habitation a progressé de 1 % entre 2005 et 2004, tandis que le taux moyen pondéré des trois taxes pesant sur les ménages (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) a augmenté, lui, de 1,2 %, la marge de progression de la taxe professionnelle passe de 1 % à 1,5 %.

Il importe de noter que lorsqu'elles font usage de ce dispositif, les collectivités locales et les E.P.C.I. ne peuvent, ni faire application de la règle de la baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières en franchise de la "règle de lien", ni utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle (C.G.I. art. 1636 B sexies, 1-2 et 3).

Depuis 2003, les E.P.C.I. à T.P. unique bénéficient, quant à eux, de mesures supplémentaires :

- ceux d'entre eux qui utilisent le dispositif de déliaison à la hausse de leur taux de taxe professionnelle conformément au nouveau texte peuvent également utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue à l'article 1636 B sexies, 1-3 du C.G.I. ;
- ceux d'entre eux qui s'affranchissent de la "règle du lien" à la baisse du taux de taxe professionnelle ne sont plus contraints dans la fixation de l'augmentation du taux de cette taxe les années suivantes (C.G.I. art. 1636 B decies, II).

L'article 32 de la loi de finances pour 2003 a complété ces mécanismes en prévoyant (C.G.I. art. 1636 B decies II) que lorsque les communes membres n'ont pas augmenté leurs taux d'imposition l'année précédente mais l'avant-dernière année (n-2), c'est la variation constatée au cours de celle-ci qui est à prendre en compte pour la fixation du taux de la taxe professionnelle de l'E.P.C.I. de l'année n.

En pratique, les E.P.C.I. se voient donc accorder la possibilité d'augmenter les taux de taxe professionnelle lorsque les communes membres n'ont pas réévalué leurs taux l'année n-1 dès lors qu'une telle réévaluation est intervenue en n-2. Cette mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2003.

1.2.3 - Les possibilités ouvertes aux E.P.C.I. par l'article 112 de la loi de finances pour 2004

L'article 112 de la loi de finances pour 2004 a de nouveau aménagé les règles de lien entre les taux pour les E.P.C.I. à T.P.U., à T.P. de zone et les syndicats d'agglomération nouvelle en instaurant un mécanisme de capitalisation sur trois ans, de leurs droits à augmentation du taux de taxe professionnelle.

Lorsque l'E.P.C.I. fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente, dans la limite d'une fois, la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'établissement vote son taux, dans l'ensemble des communes membres, la différence constatée au titre d'une année entre le taux maximum de taxe professionnelle résultant du maximum pouvant être obtenu et le taux de taxe professionnelle voté, peut être mise en réserve au titre d'une année.

Toutefois, cette mise en réserve ne peut pas être effectuée lors de la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

Par ailleurs, l'augmentation du taux non retenue ne peut pas être mise en réserve :

- lorsque l'E.P.C.I. est tenu de baisser son taux de taxe professionnelle en cas de diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières ou s'affranchit de cette règle de lien à la baisse ;
- lorsque l'E.P.C.I. fait usage de la majoration spéciale ou fait usage du mécanisme de déliaison partielle du taux de taxe professionnelle, c'est-à-dire qu'il fait varier son taux de taxe professionnelle par rapport à celui de l'année précédente dans la limite d'une fois et demie la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'E.P.C.I. vote son taux de taxe professionnelle, dans l'ensemble des communes membres.

Tout reposant en fait sur la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré des trois taxes (T.H., T.F.P.B. et T.F.P.N.B.), il n'est pas inutile de rappeler ici comment se calculent ces T.M.P.

Les modalités de calcul des T.M.P.

Ainsi, le taux moyen de T.H. est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'E.P.C.I. et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Si l'E.P.C.I. à taxe professionnelle unique prélève de la fiscalité sur les taxes ménages (taxe d'habitation et taxe foncières), le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'E.P.C.I.

Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Autre précision importante, depuis la loi n° 1999-5 86 du 12 juillet 1999, la moyenne pondérée des taxes ménages des communes de l'E.P.C.I. est calculée en ne tenant compte que des taux des taxes ménages qui dépassent $\frac{3}{4}$ de la moyenne pondérée des taux des communes membres de l'E.P.C.I. constatée l'année précédente.

1.2.4 - La possibilité ouverte aux E.P.C.I. à T.P.U. par l'article 103 de la loi de finances pour 2005

Comme indiqué précédemment les E.P.C.I. soumis au régime fiscal de la T.P.U. ne peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à celui arrêté l'année précédente, dans une proportion supérieure à une fois et demie celle de l'augmentation du taux moyen de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatées l'année précédente pour l'ensemble des communes membres.

L'article 103 précité prévoit une mesure dérogatoire pour les E.P.C.I. soumis au régime de la T.P.U., dont le taux de taxe professionnelle est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national.

Les catégories sont celles des communautés d'agglomération, des communautés de communes faisant application du régime fiscal de la T.P.U. et des communautés urbaines faisant également application de ce régime fiscal.

Ainsi, s'il remplit les conditions exigées, l'organe délibérant de l'E.P.C.I. peut fixer son taux de taxe professionnelle dans la limite de 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente.

Toutefois, le taux de taxe professionnelle ainsi fixé ne peut augmenter de plus de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

A noter que la Communauté Urbaine de Bordeaux n'est pas concernée par cette disposition dans la mesure où son taux de taxe professionnelle unique s'élève à 25,52 % et que le taux moyen de taxe professionnelle des communautés urbaines à T.P.U. s'établit à 21,31 % au titre de 2005.

La majoration spéciale de taxe professionnelle.

Il n'est pas inutile également de rappeler les conditions qui doivent être remplies pour recourir à la majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle.

Les E.P.C.I. peuvent faire application de la majoration spéciale au plus égale à 5 % du taux moyen de taxe professionnelle (3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) lorsque :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour l'année d'imposition et inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs E.P.C.I. et non pour l'ensemble des seules communes ; ainsi, le taux de référence est, par exemple, pour 2006, de 15,52 % (au lieu de 15,03 % pour la majoration spéciale qui s'applique aux communes),

- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes-membres de l'E.P.C.I. est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (15,98 % en 2006).

1.2.5 - L'évolution des taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des trois taxes des communes membres de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Selon les renseignements communiqués par la Trésorerie Générale de l'Aquitaine :

- * la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation des communes membres ressort en 2005 à 1,004775 ;
- * la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières ressort en 2005 à 1,004983.

Au vu de l'ensemble de ces règles, la Communauté Urbaine de Bordeaux est en mesure, soit de :

- **Maintenir** son taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui voté en 2005, soit **25,52 %**.

A noter qu'en cas de maintien inchangé de son taux de taxe professionnelle, la Communauté a, par ailleurs, la possibilité, en application des dispositions prévues par l'article 112 de la loi de finances pour 2004 et sous réserve de remplir les conditions requises, de capitaliser sur les trois années suivantes c'est-à-dire 2007, 2008 et 2009 un droit à augmentation du taux de T.P. de 0,12 point acquis au titre de 2006 (de 25,52 à 25,64 %). Ce droit à majoration viendrait alors s'ajouter à ceux déjà mis en réserve en 2004 et 2005 à hauteur, respectivement, de 0,33 point pour les années 2005, 2006 et 2007 par délibération du Conseil de Communauté n°2004/0186 du 5 avril 2004 et de 0,06 point pour les années 2006, 2007 et 2008 par délibération n°2 005/0172 du 25 mars 2005.

- **Majorer**, si elle le souhaite, son taux de taxe professionnelle unique de :

* une fois la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation qui est la variation la plus faible entre les deux T.M.P. comparés, ce qui fait ressortir un taux maximum de droit commun de : $25,52 \% \times 1,004775 = \mathbf{25,64 \%}$;

* une fois et demie la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation si elle souhaitait utiliser la majoration dérogatoire ou mécanisme de déliaison à la hausse ce qui donnerait un taux maximum dérogatoire de : $25,52 \% \times 1,0071625 = \mathbf{25,70 \%}$.

- **Faire varier** son taux de taxe professionnelle unique de une fois le coefficient de variation du T.M.P. de la taxe d'habitation constaté en 2005 comme mentionné ci-dessus et d'y ajouter (en tout ou partie) les droits à majoration mis en réserve en 2004 et 2005 portant ainsi le taux de T.P. à **26,03 %** dans l'hypothèse d'une utilisation de la totalité de ce droit.

La Communauté ne répond pas, en outre, aux conditions devant être réunies pour le cas échéant, recourir à la majoration spéciale.

1.2.6 – La réforme du dispositif de taxe professionnelle prévue par l'article 85 de la loi de finances pour 2006

1.2.6-1 – Description des dispositions applicables

Afin de *"corriger les situations de non imposition de certaines entreprises"* et *"soutenir l'investissement productif"* tout en *"responsabilisant les collectivités territoriales et les EPCI"* en les faisant participer au financement du dégrèvement, le législateur a introduit, au travers de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, un nouveau dispositif, au fonctionnement particulièrement complexe, de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

- En effet, à compter des dispositions établies au titre de 2007, toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, verront (à leur demande) leur cotisation de taxe professionnelle plafonnée à 3,5 % de leur valeur ajoutée à l'exception des entreprises de travaux agricoles (TP plafonnée à 1,5 % de la VA) et des très grandes entreprises actuellement au nombre de 5 (AREVA, EDF, France Télécom, RATP, SNCF) dont le montant du dégrèvement sera lui-même limité (*"règle dite du plafonnement du plafonnement"*).
- L'Etat prendra en charge le coût de cette mesure, dans la limite d'un montant de cotisation calculé avec un "taux de référence".
- Si une collectivité augmente son taux de taxe professionnelle par rapport à ce taux de référence, elle se verra appliquer un prélèvement, dénommé "ticket modérateur", égal au produit des bases dont les cotisations ont été plafonnées en année N-2 par le différentiel de taux (entre celui de l'année concernée et celui de référence).

Le montant acquitté par les collectivités territoriales représente le coût du plafonnement provoqué par les augmentations de taux auxquelles elles ont procédé au-delà du taux de référence. Chaque collectivité participera au dégrèvement pour un montant égal à : l'augmentation de ses taux par rapport au taux de référence multipliée par les bases afférentes à des établissements d'entreprises plafonnées.

- Pour les communes et les EPCI, ce taux de référence est le plus faible des trois taux suivants :
 - * celui de 2004 majoré de 5,5 % soit, dans le cas de notre Communauté, un taux de $25,52 \% \times 1,055 = 26,92 \%$
 - * ou celui de 2005 : 25,52 % pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - * ou celui de l'année en cours : 25,52 % (avant toute éventuelle augmentation).

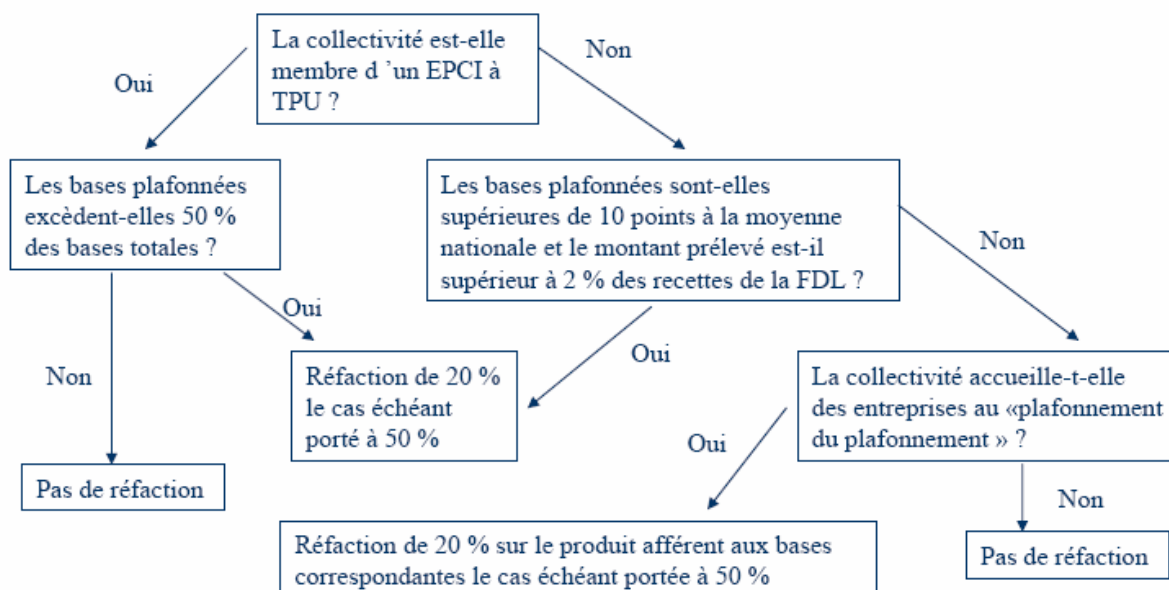
- Les discussions parlementaires ont abouti au vote de divers aménagement dits "*mécanismes d'atténuation*" tendant à réduire l'effet du ticket modérateur sur les collectivités locales et leurs EPCI.
- Ainsi, une réfaction automatique de 20 % lui est appliquée lorsque, pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle, deux conditions sont remplies :
 - * la part des bases, dont les cotisations sont plafonnées, dépasse d'au moins 10 points la moyenne de celle constatée l'année précédente pour la catégorie ;
 - * le montant du prélèvement effectué au titre du ticket modérateur est égal ou supérieur à 2 % du produit des 4 taxes de l'année précédente.
- Pour les EPCI levant la TPU, la réfaction de 20 % est appliquée si les bases, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle.
- Pour les collectivités et les EPCI à faible produit de TP par habitant, la réfaction peut atteindre, selon un "*mécanisme de réfaction additionnel*", 50 % dans le cas où le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année N-1 perçu par la collectivité est inférieur à 10 % du produit de taxe professionnelle moyen par habitant constaté l'année N-1 au niveau national dans la même catégorie.

Si le produit de TP par habitant est égal ou inférieur à 10 % du produit moyen par habitant, la réfaction totale est fixée au maximum (50 %, soit 20 % + 30 %).

Si le produit de TP par habitant se situe entre 10 % et 99,99 % du produit moyen par habitant, la réfaction totale varie, de façon linéaire, de 50 % à 20 % selon une formule de calcul appropriée permettant de déterminer le coefficient de majoration de la réfaction.

- Lorsque la collectivité ou l'EPCI concerné accueille sur son territoire des entreprises très importantes soumises au "*plafonnement du plafonnement*", l'abattement automatique de 20 % ainsi que la réfaction additionnelle en fonction du produit de taxe professionnelle par habitant jusqu'à 50 % portent sur le produit afférent aux bases correspondantes.

Les mécanismes d'atténuation ci-dessus décrits peuvent être schématisés comme suit (*extrait document DGI*) :



1.2.6-2 – Le cas de la Communauté Urbaine de Bordeaux – 1^{ère} approche de l'impact possible de la réforme dans l'hypothèse d'une majoration de taux

Il importe, tout d'abord, de préciser que les éléments présentés ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans la mesure où notre Etablissement ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun élément fiable susceptible de lui permettre de mesurer précisément les conséquences locales de la réforme.

1. Les bases prévisionnelles de taxe professionnelle pour 2006 devraient s'élever à 1.185.261.000 €,
2. D'après les simulations élaborées pendant la discussion parlementaire, la part des bases de taxe professionnelle dans le champ du plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée s'établissait, pour la Communauté Urbaine de Bordeaux à 59,2 %,
3. Dans ces conditions, la part de base impactée par le "ticket modérateur" dans l'hypothèse d'une augmentation du taux de taxe professionnelle par rapport au taux de référence (25,52 %) serait de 701.674.512 € (1.185.261.000 € x 59,2 %),
4. Dans la mesure où les bases de taxe professionnelle dont les cotisations sont plafonnées sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle, notre Etablissement peut bénéficier de la réfaction automatique de 20 % appliquée au ticket modérateur,
5. Dans la mesure où notre Etablissement disposait d'un produit de taxe professionnelle par habitant en année N-1, c'est-à-dire en 2005, supérieur au produit de taxe professionnelle par habitant constaté au titre de la même année (2005) au niveau national pour la catégorie des communautés urbaines (1.682 € pour une moyenne de 1.662 €) il ne peut bénéficier du mécanisme de réfaction additionnel pouvant aller jusqu'à 50 % du ticket modérateur,

6. A dispositif législatif en vigueur, la Communauté Urbaine aurait la faculté de porter son taux de 25,52 % à 25,91 % (par utilisation uniquement des augmentations de taux mises en réserve en 2004 et 2005), permettant de lever, avant application des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, un produit supplémentaire de TP de 4.622.518 €,
7. L'application du ticket modérateur tenant compte d'une réfaction de 20 % se traduirait alors par un prélèvement égal à :

bases plafonnées x majoration du taux de TP x coefficient de réfaction soit :
 $701.674.512 \text{ €} \times 0,39 \% \times 80 \% (100 \% - 20 \%) = 2.189.224 \text{ €}.$

En tenant compte, par ailleurs, d'une évaluation de l'incidence du ticket modérateur (547.307 €) sur le produit des bases des 5 grandes entreprises bénéficiant du "plafonnement du plafonnement", le produit de taxe professionnelle effectivement "conservé" par la Communauté, serait alors de 1.885.987 €, soit 40,80 % du produit supplémentaire initial.

II – Le mécanisme d'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle

A cet égard, il convient de rappeler que dans le cadre de la délibération instaurant la taxe professionnelle unique, le Conseil de Communauté a fixé la durée d'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire communautaire à 12 ans (2001 à 2012), cette durée correspondant à la durée maximale autorisée par l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 1609 nonies C III 1^{er} b du Code Général des Impôts) et qu'il n'a pas souhaité la remettre en cause alors qu'il avait la possibilité de le faire la deuxième année. Cette durée est donc, de ce fait, devenue immuable et 2006 constitue la 6^{ème} année d'harmonisation progressive des taux.

Les principales règles régissant le vote du taux d'imposition ayant été rappelées, l'Assemblée délibérante doit maintenant fixer le taux de taxe professionnelle applicable en 2006 en vue de le notifier aux Services Préfectoraux conformément aux dispositions prévues par l'article 1639 A du C.G.I.

Pour fixer ce taux, il importe de tenir compte de plusieurs éléments :

- le produit fiscal global indispensable à l'équilibre du budget primitif ajusté dans le cadre de la Décision Modificative n°3 et fixé à 323 .125.315 €,
- les allocations compensatrices attribuées par l'Etat en fonction de la législation en vigueur au titre des pertes de recettes résultant de mesures d'allègement de taxe professionnelle accordées aux entreprises,
- le produit fiscal véritablement attendu (302.454.043 €), obtenu en déduisant les allocations compensatrices du produit fiscal global indispensable à l'équilibre du budget primitif,

- les bases nettes prévisionnelles d'imposition notifiées pour 2006 (1.185.261.000 €),
- le taux global de taxe professionnelle voté en 2005 (25,52 %).

Ainsi, en fonction des diverses dotations, détaillées ci-dessous, d'un montant total de 20.671.272 € que la Communauté Urbaine est en droit de percevoir de l'Etat en 2006, soit :

- 1.595.809 € au titre de la moindre prise en compte dans les bases de la fraction des salaires imposables intervenue en 1992,
- 6.355.306 € au titre de l'abattement de 16 % des bases intervenu en deux fois (10 % en 1985 et 6 % en 1987),
- 5.169.523 € pour les exonérations de taxe professionnelle accordées aux établissements dans les zones de redynamisation urbaine (Z.R.U.) et des zones franches urbaines (Z.F.U.),
- 7.550.634 € pour l'allègement accordé au titre de la réduction progressive de la part recettes des professions libérales,

le produit fiscal attendu de la taxe professionnelle ressort à **302.454.043 €** (323.125.315 € - 20.671.272 €).

La Trésorerie Générale ayant, par ailleurs, fait connaître le montant des bases nettes prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle pour 2006, le produit fiscal à taux constant ou produit "assuré" sur la base du taux global 2005 s'établit à :

Base d'imposition	Taux	Produit fiscal assuré
1.185.261.000 €	25,52 %	302.454.043 €

Ce produit est égal au produit fiscal attendu ajusté dans le cadre de la Décision Modificative n°3, ce qui permettrait, dans le contexte décrit dans la délibération relative à cette décision modificative, à notre Etablissement de maintenir le taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2005.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- **fixer** le taux global de taxe professionnelle unique pour l'année 2006 à **25,52 %**, ce taux étant inchangé par rapport à celui voté depuis 2001 ;

- **autoriser** M. le Président à :

- notifier ce taux d'imposition à M. le Directeur des Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux et à signer tout document à cet effet, étant précisé que c'est à partir de ce taux, des bases nettes prévisionnelles et du produit fiscal attendu, que la Direction des Services Fiscaux procèdera au calcul de la réduction des écarts de taux sur la durée d'unification arrêté à 12 ans et fixera les taux de taxe professionnelle applicables en 2006 sur le territoire des communes membres ;
- notifier également, en conformité avec les dispositions prévues par l'article 112 de la loi de finances 2004, le droit à majoration du taux de taxe professionnelle au titre de 2006, pour une utilisation, éventuelle, totale ou partielle, au cours de l'une des trois années suivantes (2007, 2008, 2009) en fonction de l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation. Ce droit à capitalisation s'établit à 0,12 point et résulte de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être obtenu, soit 25,64 % et le taux de taxe professionnelle 2005, soit 25,52 %.

Ce droit à majoration mis en réserve viendra s'ajouter à celui déjà capitalisé pour les années 2005 à 2007 incluses à hauteur de 0,33 point par délibération n° 2004/0186 du 5 avril 2004 et pour les années 2006 à 2008 incluses à hauteur de 0,06 point par délibération n° 2005/0172 du 25 mars 2005.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Le groupe des élus Communistes et apparenté vote contre
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 24 mars 2006,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. HENRI HOUDEBERT

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
3 AVRIL 2006**

